

raison du retard de l'entraîneur de son équipe, alors que Monsieur [REDACTED] était suspendu du [REDACTED].

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie par le la Secrétaire Générale de la Ligue sur ces différents griefs;

Dès lors, la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- M. [REDACTED] ;
- M. [REDACTED], Président ès-qualité [REDACTED]
[REDACTED]
- M. [REDACTED], coach [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED]
[REDACTED]

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

Lors de la réunion :

- M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :
Monsieur [REDACTED] affirme avoir uniquement accompagné ses joueurs et distribué les équipements nécessaires. Selon ses déclarations, son remplaçant, Monsieur [REDACTED], assistant coach également en charge des U17M de [REDACTED] [REDACTED] aurait été retenu par une rencontre avec son équipe, qui se serait déroulée à 11h à [REDACTED] [REDACTED]. Ainsi, Monsieur [REDACTED] aurait attendu l'arrivée de Monsieur [REDACTED] en restant avec les joueurs U15, en assurant notamment la gestion de l'avant-match en remplissant la feuille de match et en fournissant les ballons et maillots pour l'échauffement. Il précise que Monsieur [REDACTED] serait arrivé 10 minutes avant le début de la rencontre, moment où il se serait éloigné de la zone technique pour se positionner dans un coin du gymnase [REDACTED] avant de rejoindre les tribunes avec les parents du club de [REDACTED] afin de respecter la suspension qui lui avait été imposée.
- M. [REDACTED], représentant de M. [REDACTED] [REDACTED] absent lors de la réunion, rapporte les faits suivants :

Il explique que Monsieur [REDACTED] serait monté dans les tribunes à la mi-temps afin de rejoindre Monsieur [REDACTED] pour recueillir des consignes. Par ailleurs, il précise que la feuille de marque aurait été remplie par Monsieur [REDACTED], avec l'autorisation des arbitres et de l'équipe adverse, dans le but d'éviter un retard de la rencontre dû à l'arrivée tardive de Monsieur [REDACTED].

Dans un courriel adressé à la Commission, Monsieur [REDACTED] apporte les précisions suivantes :

«(...) J'ai remplacé Monsieur [REDACTED] dans le cadre de sa suspension du [REDACTED]. Lors du match opposant [REDACTED], qui s'est déroulé à [REDACTED] j'ai assuré le coaching de l'équipe U15M de [REDACTED]. Cependant, étant également assistant avec les U17M de ce même club, j'étais retenu pour un autre match à [REDACTED].

Le timing étant serré, je serais arrivé 15 minutes avant le début de la rencontre U15M. Monsieur [REDACTED] aurait été présent avant le début du match pour encourager les joueurs et remplir la feuille de marque, permettant ainsi à la rencontre de démarrer à l'heure. Il se serait retiré avant le début effectif de la rencontre.

À la mi-temps, nous nous serions effectivement concertés dans les vestiaires pour discuter de l'équipe et des joueurs, mais en aucun cas Monsieur [REDACTED] n'aurait été présent sur le banc ou dans la zone technique du début à la fin de la rencontre. »

- Mme. [REDACTED] arbitre 1, apporte également sa version des faits en précisant que :

C'est elle qui aurait demandé à M. [REDACTED] de remplir la feuille de match afin de pouvoir débiter la rencontre. Mais affirme qu'elle n'aurait pas été au courant de la suspension de M. [REDACTED].

- M. [REDACTED] arbitre 2, apporte la même version des faits que sa collègue et mentionne qu'il ne savait pas non plus que M. [REDACTED] était suspendu. Il précise que c'était une rencontre d'examen pour l'arbitre départemental.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

Le licencié précité a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8 et 1.1.26 et de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1. : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

- 1.1.5. : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.6 : qui aura refusé d'appliquer une décision d'un organisme de la Fédération ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire;
- 1.1.26 : qui aura participé de quelque manière que ce soit à une rencontre étant suspendu ;

Au regard de l'étude du dossier et des éléments fournis, il ressort que Monsieur [REDACTED] [REDACTED] aurait, dans l'attente de l'arrivée du coach le remplaçant, procédé à remplir la feuille de marque. Par ailleurs, il se serait concerté à la mi-temps avec l'entraîneur remplaçant dans les vestiaires afin de discuter sur les joueurs, à savoir « à la mi-temps, nous nous serions effectivement concertés dans les vestiaires pour discuter de l'équipe et des joueurs ». Il aurait également donné des consignes depuis les tribunes au coach, qui serait venu le solliciter afin d'obtenir des conseils.

Il convient de souligner que Monsieur [REDACTED] [REDACTED] faisait à ce stade l'objet d'une suspension temporaire, effective depuis le [REDACTED] [REDACTED] et ce, jusqu'au [REDACTED] [REDACTED].

A cet égard, en application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] [REDACTED] affirme que Monsieur [REDACTED] [REDACTED] aurait rempli la feuille de marque et qu'ils se seraient « effectivement concertés dans les vestiaires pour discuter de l'équipe et des joueurs » lors de la rencontre. De plus, Monsieur [REDACTED] [REDACTED] déclare que Monsieur [REDACTED] [REDACTED] serait monté dans les tribunes à la mi-temps afin de rejoindre Monsieur [REDACTED] [REDACTED] pour recueillir des consignes. Monsieur [REDACTED] [REDACTED], quant à lui, reconnaît avoir rempli la feuille de marque mais conteste être resté derrière le banc de son équipe pendant la rencontre.

Bien que les témoignages écartent la présence effective de Monsieur [REDACTED] [REDACTED] derrière le banc de son équipe au cours de la rencontre, il est établi qu'il a rempli la feuille de marque, un document officiel, alors qu'il était suspendu. De plus, il est confirmé qu'il s'est rendu dans les vestiaires à la mi-temps pour échanger avec l'entraîneur remplaçant au sujet des joueurs, des actes qui constituent une violation manifeste des termes de sa suspension, prononcée dans le cadre de la décision CRD [REDACTED] [REDACTED].

À ce titre, la participation du licencié lors de la rencontre est formellement établie et constitue une violation des dispositions réglementaires en vertu des articles sous lesquels il a été mis en cause. La matérialité des faits ayant été dûment constatée, les agissements reprochés sont clairement répréhensibles et portent atteinte aux principes fondamentaux régissant la discipline, occasionnant par conséquent un préjudice évident.

Ces actes, qui relèvent d'un manquement grave à la réglementation, portent atteinte à l'autorité des décisions disciplinaires.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED]

Au regard de la mise en cause de M. [REDACTED], et du fait qui lui est reproché, le club [REDACTED] ainsi que son Président ès-qualité M. [REDACTED], ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive » ;

Aucune infraction directement imputable au club ou à son président n'a été constatée. Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la charte de l'éthique, la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence, des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED]

Le licencié précité a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8 et 1.1.26 et de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1. : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5. : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.6 : qui aura refusé d'appliquer une décision d'un organisme de la Fédération ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire;
- 1.1.26 : qui aura participé de quelque manière que ce soit à une rencontre étant suspendu ;

Au regard de l'étude du dossier et des éléments fournis, il est établi que Monsieur [REDACTED] avait pleinement connaissance de la suspension de Monsieur [REDACTED] étant lui-même désigné comme son remplaçant durant cette période. Malgré cette suspension, il ressort des faits que Monsieur [REDACTED] aurait permis plusieurs actes en contradiction flagrante avec les dispositions disciplinaires applicables.

En premier lieu, Monsieur [REDACTED] affirme qu'il se serait concerté avec Monsieur [REDACTED] dans les vestiaires à la mi-temps pour discuter de l'équipe et des joueurs, comme en témoigne sa déclaration : « À la mi-temps, nous nous serions effectivement concertés dans les vestiaires pour discuter de l'équipe et des joueurs. » Cet échange constitue une infraction manifeste à l'interdiction faite à tout licencié suspendu de participer directement ou indirectement à une rencontre sportive.

En second lieu, il est également établi que Monsieur [REDACTED] aurait sollicité des conseils de Monsieur [REDACTED] en se rendant dans les tribunes pendant la rencontre. Cette démarche, en sollicitant directement l'intervention d'un licencié suspendu dans la conduite de l'équipe, constitue une méconnaissance flagrante de la suspension du licencié.

Enfin, il est également avéré que Monsieur [REDACTED] aurait rempli la feuille de marque avant le début de la rencontre, un document officiel engageant la responsabilité de l'encadrant de l'équipe lors de la rencontre. Ce remplissage démontre l'appui à la violation des décisions disciplinaires.

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

En l'espèce, les agissements de Monsieur [REDACTED] témoignent d'une méconnaissance ou d'un mépris des obligations découlant de la suspension de Monsieur [REDACTED]. En permettant à ce dernier de remplir la feuille de marque, d'assister aux vestiaires à la mi-temps, et en le sollicitant pour des consignes depuis les tribunes, Monsieur [REDACTED] a contribué à la violation des règles disciplinaires et manqué à son devoir d'exemplarité en tant qu'entraîneur.

Ces actes, qui relèvent d'un manquement grave à la réglementation, portent atteinte à l'autorité des décisions disciplinaires.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à l'encontre de Monsieur [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) week-end ferme.

La sanction a été établie du [REDACTED] au [REDACTED]

- D'infliger à Monsieur [REDACTED] un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED] [REDACTED] en sa qualité de Président et de l'association sportive [REDACTED] [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.